CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.943 du 14 février 2012

A. 202.483/XI-18.501

En cause : **DELAHAYE** Geoffrey,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la zone de Police Midi.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par Geoffrey DELAHAYE qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 28 septembre 2011 du collège de la zone de police Midi, par laquelle il a été décidé du «retrait définitif d'emploi de l'Inspecteur Geoffrey DELAHAYE à la date du 28 septembre 2011»;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 janvier 2012, les convoquant à comparaître le 7 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DE LEMOS ESTEVES, loco Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été nommé en 2004 inspecteur de police au sein de la zone de police Midi; que le 28 septembre 2011, le requérant étant selon ses dires en congé de maladie, le collège de police de la zone a décidé de procéder au retrait définitif de son emploi d'inspecteur; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le recours au Conseil d'État;

Considérant que par une lettre datée du 6 décembre 2011, l'avocat de la partie adverse a informé le Conseil d'État que sa cliente avait décidé, après réexamen, de procéder au retrait de l'acte attaqué; que le Conseil d'État a également reçu le 4 janvier 2012 un extrait du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2011 du collège de la zone de police Midi, qui porte : «DÉCIDE : Le retrait unilatéral de la délibération du Collège de police du 28.09.2011 ordonnant le retrait définitif d'emploi de M. G. Delahaye»;

Considérant que ce retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer;

Considérant que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT